



LE TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION POUR LES CONTRACTUELS

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail du poste occupé, il s'adresse aux contractuels avec une condition d'ancienneté pour certains motifs de temps partiel.

Il existe deux situations de travail à temps partiel :

- **le temps partiel de droit,**
- **le temps partiel sur autorisation accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.**

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier que du temps partiel de droit.

Le service à temps partiel ne peut être inférieur à 50 %.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Code général de la Fonction Publique notamment les articles L612-1 à L612-8, L612-12 à L612-14, article L123-8 ;
- ❖ Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale notamment son article 21 ;
- ❖ Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique notamment son article 16 ;

PROCEDURE

PRISE D'UNE DELIBERATION

L'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST), institue le temps partiel et en définit les conditions d'exercice au sein de la collectivité (durée de l'autorisation, délai d'instruction suite à la demande, organisation - quotidienne, hebdomadaire, ..., agents concernés...).

DEMANDE DE L'AGENT

Le temps partiel ne pouvant être imposé, il doit résulter d'une demande écrite de l'agent qui en sollicite le bénéfice. L'agent doit, entre autres, préciser dans cette demande la période pendant laquelle il souhaite travailler à temps partiel, la quotité choisie et le mode d'organisation de son activité :

- ◆ **CADRE QUOTIDIEN** : le service est réduit chaque jour.
- ◆ **CADRE HEBDOMADAIRE** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- ◆ **CADRE MENSUEL** : la répartition des jours non travaillés au titre du temps partiel se rattache à un cadre mensuel. La répartition de la durée de travail est alors variable selon les différentes semaines du mois. Il se peut d'ailleurs que certaines semaines ne soient pas travaillées.
- ◆ **CADRE ANNUEL** : le service est organisé sur l'année civile ou scolaire (pour les agents qui interviennent en milieu scolaire). Le temps partiel est ici annualisé. Le temps partiel organisé dans un cadre annuel se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

GENERALITES

DUREE DU TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une **période comprise entre six mois et un an** (selon la durée indiquée dans la délibération), renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite maximale indiquée selon le motif du temps partiel.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut, en conséquence, être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

CAS DE SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

Pendant la durée du **congé de maternité, de paternité ou d'adoption et pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel**, le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation ou de droit est suspendu.

Le bénéficiaire du congé est, en conséquence, rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps plein.

REINTEGRATION A TEMPS PLEIN OU MODIFICATION DE LA QUOTITE

A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

CALCUL DES CONGES ANNUELS

Les agents contractuels bénéficiant d'un temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents contractuels accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Par exemple : Un adjoint administratif à temps complet (35h) est autorisé à exercer à temps partiel à 80%. Son temps partiel est organisé de façon hebdomadaire, il ne travaille plus le mercredi.

Pour ses congés annuels : il bénéficiera de 5 x ses obligations hebdomadaires soit 5 x 4 jours = 20 jours de congés annuels.

REMUNERATION

Le contractuel autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.



Dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux 6/7èmes ou aux 32/35èmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les contractuels autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement.

Les agents contractuels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par aux articles 2 à 9 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 susvisé fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

MALADIE PENDANT LE TEMPS PARTIEL

Lorsqu'ils bénéficient d'un congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ou d'un congé de maladie ou de grave maladie, pendant une période où ils ont été autorisés à travailler à temps partiel, ils perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein.

Par exemple : l'agent autorisé à exercer à temps partiel 80% qui suite à ses congés maladie passe à demi-traitement percevra 50% des 6/7èmes du traitement d'un temps plein.

PRISE EN COMPTE DES PERIODES A TEMPS PARTIEL

Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein pour :

- le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération,
- pour les droits liés à la formation,
- pour le recrutement par la voie des concours internes, lorsque ceux-ci sont ouverts aux agents contractuels par les statuts particuliers,
- pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires.

PARTICULARITES POUR LES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT

La durée légale hebdomadaire est depuis le 1^{er} janvier 2022 fixée à 35 heures mais certains cadres d'emplois bénéficient d'une durée de travail spécifique au regard de la nature de leurs missions. Il s'agit des cadres d'emploi de la filière artistique.

Ainsi, le temps complet pour les professeurs d'enseignement artistique est de 16 heures et celui des assistants d'enseignements artistique est de 20 heures.

Retrouvez les dispositions particulières pour les personnels d'enseignement artistique en fin de page 5 et page 6.

LES DIFFERENTS TEMPS PARTIELS

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité.

POUR LA DETERMINATION DE LA DUREE DES SERVICES EXIGEE POUR OBTENIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL

- ↳ sont assimilés à une période de travail effectif les congés prévus par les articles 5 à 10, 14-2, 14-3, 16 et 20 du décret du 15 février 1988 (congés annuels, pour formation, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption...). Le congé parental est également assimilé à une période de travail effectif dans les conditions prévues au IV de l'article 14 du décret du 15 février 1988. Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi,
- ↳ pour les agents recrutés en application des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23, L. 332-24, L. 333-1, L. 333-11, L. 333-12 ou L. 343-1 du code général de la fonction publique, l'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé,
- ↳ les services doivent être accomplis pour le compte de la collectivité qui l'emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe,
- ↳ toute journée ayant donné lieu à rétribution est décomptée pour une unité, quelle que soit la durée d'utilisation journalière.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Qui peut en bénéficier ? Seuls les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Quelles quotités de temps partiel sont possibles ? En principe, toute fraction du temps partiel entre 50 et 99 % de la durée du service à temps plein est possible, l'organe délibérant est libre de faire un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées et d'en éliminer certaines.

La collectivité peut-elle refuser le temps partiel sur autorisation ? Cette autorisation peut leur être donnée sous réserve des nécessités du service. Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés. Dans un tel cas ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission consultative paritaire peut être saisie par les intéressés.

DEUX MOTIFS DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- ◆ **Pour convenances personnelles.** La période est comprise entre six mois et un an (selon la durée indiquée dans la délibération), renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au bout des trois ans, un nouvel arrêté devra obligatoirement être pris pour le renouvellement.
- ◆ **Pour créer ou reprendre une entreprise.** La durée maximale de ce service à temps partiel est de trois ans de trois ans à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Elle peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période. Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un **doute sérieux sur la compatibilité du projet de création** ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Qui peut en bénéficier ? Les contractuels à temps complet et à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit.



Pour le temps partiel de droit pour naissance ou d'adoption, les contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

Quelles quotités de temps partiel sont possibles ? Ils sont alors autorisés à accomplir un **service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Attention, le taux de 90% n'est pas possible pour le temps partiel de droit.

La collectivité peut-elle refuser le temps partiel de droit ? Non, le temps partiel de droit ne peut être refusé. Il ne nécessite la prise d'une délibération que pour organiser, au sein de la collectivité, les modalités de son exercice.

LES DIFFERENTS MOTIFS DE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- ◆ **Pour naissance ou adoption.** A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La période est comprise entre six mois et un an (selon la durée indiquée dans la délibération), renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite indiquée au-dessus.
- ◆ **Pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- ◆ **Travailleur handicapé.** L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux contractuels relevant de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du travail. L'avis du médecin est réputé rendu lorsqu'il ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

DISPOSITIONS POUR LES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT

Pour les personnels d'enseignement, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein **prennent effet au 1er septembre.**

La **demande** des intéressés doit être **présentée avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les personnels d'enseignement qui relèvent d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires et qui sont autorisés à exercer à temps partiel voient leur durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

Ceux de ces personnels dont la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage (selon la formule suivante : quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7 + 40). Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Pour les personnels d'enseignement, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Dans le cas de services représentant 80 % ou 90 % du temps plein, la fraction de rémunération est égale respectivement aux 6/7^{èmes} ou aux 32/35^{èmes} du traitement, des primes et indemnités.

Si les règles d'aménagement des horaires conduisent la quotité de temps de travail des intéressés à dépasser 80 % d'un temps plein, dans ce cas, la rémunération est calculée de la même façon que pour les agents bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation.

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé aux personnels d'enseignement en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au 3° de l'article L 612-3 du CGFP (pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant).

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.